

**DÉCISIONS DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
(COMITÉ DE TRAVAIL DE TRANSITION)**

(en vertu de l'article 317 de la *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaire tel que modifié par le Règlement sur le report de la désignation et de l'entrée en fonction de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires et l'entrée en vigueur de certaines dispositions.*)

**LE MARDI 29 SEPTEMBRE 2020
PAR VISIOCONFÉRENCE**

AIDE-MÉMOIRE

EST PRÉSIDÉE PAR :

Mme Marie-Dominique Taillon, directrice générale

SONT PRÉSENTS PAR VISIOCONFÉRENCE :

Mme Marie-Dominique Taillon, directrice générale

Me Julie Brunelle, directrice, Service du secrétariat général, des affaires corporatives et des communications

Me Jean-François Primeau, directeur adjoint, Service du secrétariat général, des affaires corporatives et des communications

Mme Louise Nadon, directrice adjointe, Service des ressources matérielles

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

La séance ouvre à 14 h 02.

57-DG-2020-2021 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté tel que soumis.

58-DG-2020-2021 3. ADOPTION ET SUIVI DE L'AIDE-MÉMOIRE DU 22 SEPTEMBRE 2020

L'aide-mémoire est adopté tel que soumis.

4. FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EXERCÉES PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

59-DG-2020-2021 4.1. AUTORISATION – 30 % MAXIMUM DE MODIFICATIONS – RÉNOVATION DES PLANCHERS DES CORRIDORS ET REMPLACEMENT DES PORTES EXTÉRIEURES DE L'ÉCOLE ADRIEN-GAMACHE

Madame Louise Nadon présente le dossier.

AUTORISATION – 30 % MAXIMUM DE MODIFICATIONS – RÉNOVATION DES PLANCHERS DES CORRIDORS ET REMPLACEMENT DES PORTES EXTÉRIEURES DE L'ÉCOLE ADRIEN-GAMACHE

CONSIDÉRANT la décision signée de la directrice générale exerçant les fonctions du Comité exécutif 70-DG-2019-2020 du 9 juin 2020 relativement à l'octroi du contrat pour le projet de rénovation des planchers des corridors et le remplacement des portes extérieures de l'École Adrien-Gamache;

CONSIDÉRANT une dépense supplémentaire de 26 045,59 \$ prévue par rapport au montant du contrat initial (soit 9,44 % de plus), résultant, entre autres, de l'ajout d'une membrane et de resurfaçage;

CONSIDÉRANT que ces travaux ne modifient pas la nature du contrat et constituent un accessoire au contrat principal, tel que permis par l'article 17 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*;

CONSIDÉRANT que ce même article précise que le « dirigeant d'un organisme public peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer le pouvoir d'autoriser une modification occasionnant une dépense supplémentaire » et que, « dans le cadre d'une même délégation, le total des dépenses ainsi autorisées ne peut cependant excéder 10 % du montant initial du contrat »;

CONSIDÉRANT l'article 22.1 du *Règlement de délégation de fonctions et de pouvoirs* du Centre de services scolaire Marie-Victorin, déléguant à la directrice générale le pouvoir d'autoriser une dépense supplémentaire seulement jusqu'à concurrence de 10 % du montant initial d'un contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$;

CONSIDÉRANT que le pourcentage de modifications excédera 10 % du montant déjà autorisé;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 17 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, la directrice générale exerçant les fonctions du Conseil d'administration a le pouvoir d'autoriser une dépense de plus de 10 % du contrat initial;

IL EST DÉCIDÉ PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE EXERÇANT LES FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

- 1° **QUE** soit autorisée une modification au contrat initial pour une dépense excédentaire maximum entre 10 % et 30 %;
- 2° **QUE** la directrice générale soit autorisée à agir pour et au nom du Centre de services scolaire Marie-Victorin afin de mettre en œuvre cette autorisation exceptionnelle.

La directrice générale rend et signe la décision selon ce qui précède.

60-DG-2020-2021

4.2. OCTROI DE CONTRAT – SERVICES PROFESSIONNELS EN ARCHITECTURE – RÉFECTION DE L'ENVELOPPE DE L'ÉTAGE, FENESTRATION INCLUSE, DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE CHARLOTTE-TASSÉ

Madame Louise Nadon présente le dossier.

OCTROI DE CONTRAT – SERVICES PROFESSIONNELS EN ARCHITECTURE – RÉFECTION DE L'ENVELOPPE DE L'ÉTAGE, FENESTRATION INCLUSE, DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE CHARLOTTE-TASSÉ

CONSIDÉRANT la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (ci-après la « LGCE »);

CONSIDÉRANT que le Service des ressources matérielles requiert des services professionnels en architecture pour le projet de réfection de l'enveloppe de l'étage, incluant la fenestration, au Centre de formation professionnelle (CFP) Charlotte-Tassé et que le montant de ce contrat est évalué à plus de 100 000 \$;

CONSIDÉRANT que ce contrat de services n'a pas pour effet d'éluider les dispositions de la LGCE, puisqu'il a une fin déterminée à l'avance et qu'il nécessite une expertise spécifique disponible seulement à l'externe;

CONSIDÉRANT la résolution 63-CC-2019-2020 adoptée par le Conseil des commissaires lors de la séance ordinaire du 26 novembre 2019, autorisant la liste des prestataires de services qualifiés en architecture pour la période du 1^{er} décembre 2019 au 31 août 2023 (trois ans et neuf mois);

CONSIDÉRANT l'article 24 du *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics* (ci-après le « Règlement ») qui mentionne qu'un « organisme public doit solliciter uniquement une démonstration de la qualité pour adjuger un contrat d'architecture ou de génie (...) »;

CONSIDÉRANT que selon l'article 45 du Règlement, « (...) tout contrat subséquent à la qualification de prestataires de services est restreint aux seuls prestataires qualifiés et, lorsqu'un tel contrat comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, il doit faire l'objet d'un appel d'offres public »;

CONSIDÉRANT que le Service des ressources matérielles a donc procédé à un appel d'offres public fondé sur une évaluation qualitative, conformément au Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 26 du Règlement, édictant qu'un comité de sélection doit être constitué pour évaluer la qualité des soumissions reçues;

CONSIDÉRANT qu'un seul prestataire de services a déposé une soumission acceptable et conforme, soit « Ruccolo + Faubert Architectes inc. »;

CONSIDÉRANT l'article 46 du Règlement selon lequel une autorisation du dirigeant d'organisme est requise à la suite d'une évaluation de la qualité dans le cas où un seul prestataire de services a présenté une soumission acceptable et conforme;

CONSIDÉRANT la recommandation du Service des ressources matérielles;

IL EST DÉCIDÉ PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE EXERÇANT LES FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

**Décisions de la Directrice générale
(Comité de travail de transition) – le 29 septembre 2020
Aide-mémoire [suite]**

- 1° **QUE** le contrat de services professionnels en architecture relatif au projet de réfection de l'enveloppe de l'étage, fenestration incluse, du CFP Charlotte-Tassé soit octroyé à la firme « Ruccolo + Faubert Architectes inc. », selon la recommandation du Service des ressources matérielles;
- 2° **QUE** la direction du Service des ressources matérielles soit autorisée à agir pour et au nom du Centre de services scolaire dans la mise en œuvre de la présente décision, dans le cadre de l'exécution du contrat, et à signer tout document requis à ces fins.

La directrice générale rend et signe la décision selon ce qui précède.

5. FONCTIONS EXERCÉES PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

61-DG-2020-2021

5.1. PROCESSUS DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE MARIE-VICTORIN (ÉGALITÉ DES VOIX)

Monsieur Jean-François Primeau présente le dossier.

PROCESSUS DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE MARIE-VICTORIN (ÉGALITÉ DES VOIX)

CONSIDÉRANT la *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires* (ci-après : la Loi) adoptée le 8 février 2020 qui prévoit le remplacement du Conseil des commissaires par un Conseil d'administration;

CONSIDÉRANT l'obligation de la Directrice générale de prévoir le processus de désignation des membres du personnel et de veiller à l'application des règles prévues par la Loi;

CONSIDÉRANT le processus émis le 21 août 2020;

CONSIDÉRANT l'opportunité de prévoir une solution en cas d'égalité des voix dans le processus de désignation des membres du personnel au Conseil d'administration;

IL EST DÉCIDÉ PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE EXERÇANT SES FONCTIONS :

- 1° **QUE** la procédure déposée en vue de prévoir une solution en cas d'égalité des voix dans le processus de désignation des membres du personnel au Conseil d'administration soit émis, tel que déposée.

La directrice générale rend et signe la décision selon ce qui précède.

6. FIN DE LA RÉUNION

La réunion se termine à 14 h 11.

Me Julie Brunelle
Secrétaire générale